

La **garantie** du fabricant-vendeur québécois : toujours « **distincte** »!

Par Ian Rose

*Fin novembre 2007, la Cour suprême a rendu jugement sur le droit québécois de la vente dans l'affaire **ABB inc. c. Domtar inc.**¹ et y a souligné les différences importantes entre la loi québécoise et celle des autres provinces canadiennes en matière de clauses de limitation de responsabilité. Elle y précise également sa pensée sur la portée de la présomption de connaissance du vice et les moyens de défense disponibles au fabricant-vendeur; elle traite également de l'obligation de renseignement du fabricant-vendeur et de l'étendue du devoir de se renseigner de l'acheteur.*

Les faits

Domtar a acheté de Combustion Engineering (devenue par la suite ABB et Alstom, ci-après « C.E. ») une chaudière de récupération à être érigée à sa nouvelle usine de pâte et papier à Windsor, Québec. Cette immense chaudière de dix étages de hauteur, est un appareil imposant et complexe qui incorporait à l'intérieur de sa partie supérieure un surchauffeur, soit un ensemble d'éléments composé de tubes qui en totalité étaient d'une longueur de près de 75 milles, fixés à l'aide de quelques 48 000 attaches rigides. Cette chaudière était conçue pour une utilisation continue à l'exception de périodes d'entretien planifiés.



Lors des appels d'offres, deux fournisseurs avaient déposé des soumissions, C.E. proposant des attaches rigides alors que le compétiteur avait déposé une soumission avec des attaches souples. Il y avait controverse dans l'industrie à l'époque sur l'utilisation des deux types d'attaches. C.E. avait déjà eu des problèmes avec les attaches rigides du style antérieur, mais avait modifié sa conception pour un style moins rigide, croyant ainsi avoir réglé les problèmes. Domtar avait demandé s'il était possible pour C.E. d'utiliser des attaches souples et celle-ci avait répondu dans l'affirmative, tout en mentionnant que cette option entraînerait un coût

additionnel de 500 000 \$. Domtar décide de ne pas faire de changement, mais retient la soumission de C.E. avec attaches rigides.

Quelque 18 mois après la mise en service de la chaudière, Domtar procède à un arrêt imprévu de l'appareil afin de l'inspecter suite à la découverte d'un bruit anormal entendu à proximité de la région supérieure du surchauffeur. L'inspection a révélé quelques fuites et des centaines de fissures dans les tubes du surchauffeur, et celles-ci sont réparées. C.E. remplace aussi certaines des attaches par des attaches souples et la chaudière est remise en service.

Par la suite, Domtar et C.E. poursuivent des discussions concernant la cause du problème et pour tenter de le régler de façon permanente. Les parties n'arrivent pas à s'entendre. Domtar décide de remplacer le surchauffeur en entier par un autre incorporant des attaches souples et en réclame tous les coûts à C.E.

La Cour supérieure

La Cour supérieure conclut que la fissuration des tubes et les fuites qui pouvaient en résulter ne constituait pas un vice de conception mais plutôt une particularité technique du surchauffeur, puisque celui-ci pouvait être utilisé tel quel malgré la présence de fissures. Il est à noter que le juge de la Cour supérieure indique qu'un surchauffeur de même conception, installé dans une autre usine de Domtar, a fonctionné pendant la durée prévue malgré la présence de fissures de ce type.

¹ 2007 CSC 50.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

La Cour supérieure conclut toutefois que C.E. n'avait pas rempli son obligation de divulguer certains renseignements car elle n'avait jamais dévoilé à Domtar l'information qu'elle détenait sur les caractéristiques respectives des attaches rigides et souples, et ce, malgré que C.E. avait mis en preuve que Domtar était conseillée par des consultants spécialisés en la matière et que, tant ceux-ci qu'un employé responsable du projet chez Domtar, connaissaient l'existence de la controverse quant à l'utilisation d'attaches rigides par rapport à celle d'attaches souples.

La Cour d'appel

Sans véritablement remettre en cause les constatations de fait du juge de première instance, la Cour d'appel en vient toutefois à une inférence différente quant à la responsabilité de C.E. sur la base de la garantie légale contre les vices cachés. Elle conclut que la preuve établit clairement que Domtar voulait, à la connaissance de C.E., une chaudière fiable qui permettait un fonctionnement continu et qu'elle n'aurait pas acquis cette chaudière si elle avait su que les attaches rigides pouvaient causer des interruptions imprévues.

Quant à l'obligation de divulguer certains renseignements, la Cour d'appel confirme que C.E. a manqué à son obligation puisqu'elle connaissait le vice ou était présumée le connaître.

Par conséquent, C.E. ne pouvait pas non plus invoquer la clause limitative de responsabilité.

La Cour suprême du Canada

La Cour suprême confirme la décision de la Cour d'appel à l'effet que le fabricant était tenu d'appliquer la garantie légale contre les vices cachés et qu'il n'a pas repoussé la présomption de connaissance qui pesait sur lui. La Cour est d'avis que dans le présent dossier, la catégorie de vendeur qui est à l'étude est celle du fabricant et que ce dernier doit être considéré comme « l'expert ultime »

à l'égard du bien puisqu'il contrôle la main-d'œuvre ainsi que les matériaux utilisés dans sa production. L'acheteur est alors en droit de s'attendre que le fabricant se porte garant de la qualité du produit qu'il conçoit et il est alors assujéti à la présomption de connaissance la plus rigoureuse et à l'obligation la plus exigeante de dénoncer les vices cachés².

C.E. ayant plaidé que Domtar était, à tout le moins, un acheteur avisé, la Cour suprême convient qu'il s'agit d'un élément pertinent de l'analyse mais qu'il s'applique à un niveau différent. **L'expertise du vendeur permet de déterminer l'étendue de son obligation de dénonciation alors que l'expertise de l'acheteur sert plutôt à évaluer si le vice est caché ou apparent.** Ainsi, plus l'acheteur connaît la nature du bien qu'il acquiert, plus le vice affectant ce bien est susceptible d'être considéré comme apparent puisque le vice apparent est celui que l'acheteur a décelé ou qu'il aurait pu déceler au moment de la vente en raison de ses connaissances³. Cette expertise de l'acheteur lui impose donc l'obligation de se renseigner lui-même et de procéder à un examen raisonnable du bien.

Quant à la présomption de connaissance du fabricant, la Cour suprême est d'avis que la position qu'elle a déjà exprimée dans l'arrêt *General Motors Products of Canada c. Kravitz*⁴, est claire : le fabricant et le vendeur professionnel sont toujours présumés être de mauvaise foi et l'expertise de l'acheteur n'a pas pour effet d'annihiler la présomption qui pèse sur eux.

En ce qui concerne la clause de limitation de responsabilité, la Cour est d'avis que si le vice est caché, le fabricant ne pourra l'invoquer à moins de parvenir à réfuter la présomption de connaissance du vice⁵.

Application de ces principes aux faits

La Cour suprême rappelle les quatre caractéristiques essentielles à l'application de la garantie du vendeur, soit le fait que le vice doit être caché, le vice doit être suffisamment sérieux, le vice doit avoir existé au moment de la vente et enfin, le vice doit être inconnu de l'acheteur au moment de l'achat. Elle rappelle aussi que contrairement à la situation de présomption de connaissance imposée au vendeur par la loi, aucune présomption de connaissance ne pèse sur l'acheteur.

La présomption de connaissance des vices cachés par le vendeur

Lorsque l'acheteur a démontré l'existence du vice caché, la responsabilité du vendeur est engagée à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne serait obligé à aucune garantie. Mais, le vendeur n'est pas toujours admis à invoquer une telle clause car, la connaissance présumée ou réelle du vice peut, dans certaines circonstances, l'empêcher de s'en prévaloir. Cette connaissance réelle ou présumée du vice par le vendeur l'assimile à un vendeur de mauvaise foi et lui impose alors non seulement le remboursement du prix de vente mais aussi l'indemnisation de tous les dommages découlant du vice caché. La présomption de connaissance joue donc un rôle déterminant, non seulement quant à la possibilité pour un vendeur de limiter la garantie contre les vices cachés, mais surtout quant à la détermination de l'étendue de sa responsabilité⁶ à l'égard des autres dommages.

² par. [41].

³ par. [42], article 1523 C.c.B.C. et 1726 alinéa 2 C.c.Q.

⁴ [1979] 1 R.C.S. 90.

⁵ par. [44].

⁶ par. [56].

Le caractère réfutable de la présomption de connaissance

Dans des arrêts antérieurs⁷, la Cour avait déjà décidé que le fabricant et le vendeur professionnel sont soumis à la présomption de connaissance mais qu'ils pouvaient réfuter celle-ci. L'arrêt *Kravitz* avait ébranlé cette affirmation. La nouvelle rédaction du *Code civil du Québec* confirme cette position majoritaire puisque le législateur a conservé le terme « présumé » à l'article 1728 C.c.Q. plutôt que d'employer le terme « réputé ».

Cependant, la Cour retient la position majoritaire en droit québécois à l'effet que **la présomption de connaissance demeure réfutable même pour le fabricant**⁸.

Quant aux moyens de réfuter la présomption de connaissance qui pèse sur le fabricant, la Cour affirme clairement que **le fabricant n'est jamais admis à invoquer comme seul moyen de défense son ignorance du vice en question**⁹. Elle ajoute que le haut niveau de diligence qui est imposé au fabricant rend très limité le spectre des moyens de défense mis à sa disposition. Le premier moyen serait que le fabricant prouve la faute causale de l'acheteur ou d'un tiers ou encore la force majeure alors que le deuxième moyen serait celui du « risque de développement »; ce dernier moyen demeure controversé en matière contractuelle quoiqu'il soit partiellement codifié en matière extracontractuelle¹⁰. C.E. n'a invoqué aucun de ces deux moyens et n'a donc pu réfuter la présomption de connaissance qui lui est imposée par la loi.

La clause limitative de responsabilité

En raison des principes déjà énoncés, C.E. n'a pas réussi à réfuter la présomption de connaissance et n'est pas admise à exclure sa responsabilité. Elle ne peut donc invoquer la clause limitative et est tenue d'indemniser l'acheteur de tous les dommages qui découlent du vice caché¹¹.

Droit comparé

Consciente de la rigueur de cette proposition et du fait que la solution est différente dans les autres provinces canadiennes et même en droit français, la Cour fait une analyse comparative du régime juridique québécois, du régime français et du régime de common law en matière de vice caché.

Le droit français impose au vendeur la même présomption de connaissance du vice et la rend également quasi irréfutable. L'analyse de la présomption de connaissance du vendeur professionnel s'applique également à l'examen des clauses limitatives et, si celles-ci sont valides en principe, elles seront inapplicables en présence d'un vendeur professionnel. La seule exception est la situation où l'acheteur est également un professionnel de même spécialité et que le vice n'était pas indécélable pour lui. Le vice indécélable pour l'acheteur se trouve toujours à la charge du vendeur professionnel, indépendamment de la qualité de son acheteur¹².

Selon la common law canadienne, le vice caché doit porter sur une caractéristique essentielle du bien et faire en sorte que celui-ci ne puisse pas servir à l'usage auquel il est destiné. L'acheteur a le fardeau de démontrer que le vice caché était connu du vendeur et que ce dernier a fait preuve d'insouciance téméraire à l'égard de ce qu'il aurait dû savoir. Cependant, dans la mesure où il est établi que le vendeur aurait pu connaître l'information portant sur une caractéristique essentielle du bien, le vendeur ne peut alléguer uniquement une croyance sincère que ce vice n'existait pas¹³. Sauf exception, les lois provinciales et territoriales canadiennes permettent généralement au vendeur de limiter par écrit la garantie contre les vices cachés. Contrairement au droit français et québécois, la common law ne régit pas spécifiquement la situation particulière entre vendeur et acheteur professionnel de même compétence. Une clause limitative de responsabilité négociée entre deux commerçants est, en principe, valide à moins d'être déclarée inapplicable soit en vertu de la théorie de l'inéquité (unconscionability), parce que la clause vise une obligation dont le non respect constitue une inexécution fondamentale du contrat (fundamental breach of contract)¹⁴.

La Cour reconnaît que la common law canadienne présente des caractéristiques la rendant difficilement transposable en droit civil québécois et que par ailleurs, en dépit des liens du droit civil québécois avec le droit français, il n'est pas non plus souhaitable de transporter dans le droit québécois les règles du système français; il faut s'en tenir aux seules règles prévues au *Code civil*.

La Cour conclut donc qu'en vertu du droit québécois, la responsabilité de C.E. doit être retenue. L'existence du vice caché en raison de la gravité du déficit d'usage, le fait que l'existence du vice est engendrée par l'utilisation d'attaches rigides et le fait que la fissuration caractéristique qui pouvait en résulter était inconnue de Domtar au moment de la vente en faisait un vice caché. La fissuration constituait un vice occulte et le caractère caché de ce vice doit s'analyser en fonction du degré d'expertise de l'acheteur Domtar, cependant, malgré la connaissance que Domtar pouvait avoir des problèmes entourant la controverse reliée à l'utilisation d'attaches rigides par rapport à celle d'attaches souples malgré les qualités professionnelles de ses consultants et la seule croyance sincère de C.E. quant au caractère adéquat de son nouveau modèle d'attaches rigides ne lui permettait pas de s'exonérer de son obligation de garantie. Le bien était atteint d'un vice caché que C.E. connaissait ou aurait dû connaître et elle ne pouvait alors invoquer sa clause limitative de responsabilité.

⁷ *Samson et Filion c. Davie Shipbuilding and Repairing*, [1925] R.C.S. 202 et *Tourette c. Pizzagalli*, [1938] R.C.S. 433.

⁸ par. [66]; voir également *Manac inc./ Nortex c. Boiler Inspection and Insurance Co. of Canada*, [2006] R.R.A. 879 (C.A.).

⁹ par. [69].

¹⁰ par. [72].

¹¹ par. [73].

¹² par. [79].

¹³ par. [80].

¹⁴ par. [81].

L'obligation de divulguer certains renseignements

Le juge de première instance a conclu à une violation d'obligation de divulguer certains renseignements et la Cour d'appel a confirmé cette conclusion. La Cour suprême reconnaît que cette obligation de divulguer certains renseignements et la garantie du vendeur se recourent mais affirme qu'il est important de les distinguer afin de préciser dans quelles circonstances chaque règle sera mise en œuvre.

L'obligation de divulguer certains renseignements englobe toute information déterminante pour une partie à un contrat et il est possible de concevoir une situation où le vendeur manquerait à son obligation de renseignement sans qu'il soit question de vice caché¹⁵.

Cependant, dans la mesure où le vendeur manque à son obligation de dénoncer un vice qu'il connaît ou est présumé connaître, on peut affirmer que, du même coup, il aura aussi violé son obligation générale de renseigner l'acheteur sur un élément déterminant en rapport avec le bien vendu. Ainsi, lorsqu'une partie invoque la garantie du vendeur contre les vices cachés, l'obligation de divulguer certains renseignements se trouve en quelque sorte subsumée dans la grille d'analyse de la responsabilité du vendeur et le tribunal n'avait pas à procéder à une analyse distincte de l'obligation de divulguer certains renseignements du vendeur¹⁶.

Commentaires

Cette décision aura certainement une portée de principe puisqu'elle précise l'interprétation qui doit être dérivée à l'arrêt *Kravitz* ainsi certains arrêts plus anciens concernant la possibilité de réfuter la présomption de connaissance. Par ailleurs, elle marque de façon fort claire, la distinction entre les régimes applicables dans les provinces de common law et au Québec.

Tous les fabricants et vendeurs professionnels qui vendent des produits au Québec seront touchés par cette décision et il leur sera difficile d'invoquer une clause d'exclusion ou de limitation de responsabilité, à moins d'avoir réussi à établir que la présomption de connaissance et de mauvaise foi qui pèse contre eux a été réfutée par les rares moyens de défense recevables, à savoir la faute de l'acheteur, la faute d'un tiers, la force majeure ou encore l'état des connaissances techniques au moment de la fabrication du bien. On peut dès maintenant s'interroger sur la portée que pourrait avoir une dénonciation détaillée des caractéristiques du bien comme moyen d'établir l'état des connaissances techniques lors de sa fabrication.

Ian Rose
514 877-2947
irose@lavery.qc.ca

¹⁵ par. [8], voir également *Banque de Montréal c. Bail Limitée*, [1992] 2 R.C.S. 554, p. 586.

¹⁶ par. [109].

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Responsabilité du fait des produits pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger
Anne Bélanger
Sylvie Boulanger
Paul Cartier
Louise Cérat
Louis Charette
C. François Couture
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge Ad.E.
Bernard Larocque
Anne-Marie Lévesque
Jean-Philippe Lincourt
Robert W. Mason
J. Vincent O'Donnell, c.r., Ad.E.
Martin Pichette
Dina Raphaël
Ian Rose
Jean Saint-Onge Ad.E.

À notre bureau de Québec

Pierre Cantin

À notre bureau d'Ottawa

Brian Elkin

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Montréal
Bureau 2400
600, rue De La
Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec
Bureau 500
925, Grande Allée
Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le
Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
514 978-8100
Télécopieur :
514 978-8111

Ottawa
Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement
Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet www.laverydebilly.com ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2008, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

www.laverydebilly.com

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS